

AVENANT DU 29 JANVIER 2021

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE L'OISE

GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION

Entre :

L'U.I.M.M. PICARDIE, d'une part,

Et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'UIMM Picardie et les Organisations syndicales C.F.D.T., C.F.E./C.G.C et Fédération Confédérée F.O. de la Métallurgie ont négocié et signé le 17 Décembre 2020 un avenant à la Convention collective de la Métallurgie de l'Oise fixant les montants retenus pour les Garanties Annuelles de Rémunération à compter de l'année 2020.

Au terme des procédures de notification et de dépôt de l'avenant du 17 décembre 2020, les parties signataires constatent une erreur matérielle dans la transcription du montant retenu dans l'Annexe pour la Garantie Annuelle de Rémunération du coefficient 240 à compter de l'année 2020.

L'UIMM Picardie, d'une part, et les organisations syndicales sous signées, d'autre part, décident :

Article 1

Le présent avenant du 29 janvier 2021 annule et remplace l'avenant du 17 Décembre 2020 à la Convention collective de la Métallurgie de l'Oise fixant les montants retenus pour les Garanties Annuelles de Rémunération à compter de l'année 2020.

Article 2

Conformément à l'article 2, de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Oise, les Garanties Annuelles de Rémunération concernent les mensuels à l'exclusion des apprentis qui bénéficient des dispositions particulières de l'Avenant « Apprentis ».

Les Garanties Annuelles de Rémunération étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif, et en conséquence, supporter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Les montants retenus pour les Garanties Annuelles de Rémunération à compter de l'année 2020 sont inscrits en Annexe.

Article 3

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des Organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du Conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz James, le 29 janvier 2021

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE L'OISE**BAREME DES GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION
OUVRIERS – ATAM**

à compter de l'année 2020

Base 151,67 heures par mois (35 h par semaine)

Euros

Coefficient	Ouvriers + ATAM
140	18474
145	18476
155	18479
170	18700
180	18786
190	18963
215	19456
225	19838
240	20620
255	21129
270	21882
285	23288
305	24405
335	26842
365	28809
395	31204